

Le Burundi veut d  courager les unions libres hors mariage

PANA, 09 mai 2017 - Protection rapproch  e de l'institution du mariage au Burundi - Les couples vivant actuellement en union libre ont deux mois pour r  gulariser leur situation devant un officier de l'  tat civil, faute de quoi, ils s'exposeront    la rigueur de la loi, a-t-on appris, mardi, lors d'un atelier de sensibilisation des intervenants en mati  re d'  tat civil burundais sur cette pratique contraire    la « religion », prot  g  e institutionnellement par le ma dans un pays    dominante catholique.

Le chef de l'Etat burundais, Pierre Nkurunziza, est mont  , en personne, au cr  neau ces derniers temps pour d  courager publiquement les unions libres, la polygamie, la polyandrie, mais aussi la prostitution, des ph  nom  nes,    ses yeux,    l'origine de nombreux conflits familiaux. Au Burundi, dans certaines r  gions, il est de notori  t   publique qu'on change facilement de conjoint, selon que la r  colte de caf   ou de riz a   t   bonne pour rapporter suffisamment d'argent. Les en vigueur ne prot  gent que les mariages monogamiques, consomm  s entre un seul homme et une seule femme, devant un officier de l'  tat civil. Le code p  nal burundais, dans l'  tat actuel, n'est cependant pas suffisamment de ces pratiques qu'on attribue g  n  ralement    « aux riches    », capables de se d  douaner, en cas d'infraction,    aux sanctions y relatives.    « Quiconque,   tant engag   dans les liens du mariage, en aura contract   un ou plusieurs autres, avant la dissolution du pr  c  dent, sera puni du chef de polygamie ou de polyandrie. Une sanction p  nale allant de six mois    deux ans et d'une amende de vingt mille francs    cent mille francs burundais    » (entre 11 et 58 dollars am  ricains), pr  voit l'article 530 du code p  nal. En mati  re de concubinage, l'article 531 du m  me code stipule conjoint, convaincu d'avoir entretenue un concubin ou une concubine, est condamn      une amende de cinquante mille francs    cent mille francs    » (29    58 dollars am  ricains). En cas d'adult  re (l'union sexuelle d'une personne l  galement et dont le mariage n'est pas dissous, avec une personne autre que son conjoint), l'article 527 stipule que conjoint, ayant commis un adult  re, est puni d'une amende de vingt mille francs    cent mille francs    » (11 dollars). S'agissant du ph  nom  ne de l'homosexualit  , une loi criminalisant cette pratique sexuelle entre personnes de m  me sexe a   t   vot  e par le parlement burundais en 2009. Jusqu'  alors, la loi ne faisait pas mention de l'homosexualit   Burundi. Au terme de l'article 567 du code p  nal r  vis   en 2009, les relations homosexuelles sont passibles de peine pouvant aller jusqu'   deux ans de prison.

  

  

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});